



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY;

*Concernant les Especies d'Or.*

Du 5. Aoust 1723.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY estant informé que par differens Reglemens intervenus sur le fait des Monnoyes, il a esté ordonné que les Especies d'Or seroient receües au poids dans tous les Payemens, Et que cette sage disposition qui avoit esté renouvellée par les Arrests des 23. Mars & 13. Avril 1700. & par les Edits des mois de Septembre 1701. & May 1704. n'a cessé d'avoir son execution qu'à l'occasion des differentes variations survenues depuis lesdits Edits, tant dans la valeur que dans le poids desdits Especies; Sa Majesté a jugé necessaire de renouveler.

A

la disposition de dits Reglemens : Et comme les Louïs qui ont actuellement cours dans le Commerce ne peuvent avoir souffert de déchet sensible par le fray, attendu que la fabrique en est toute recente, & n'en a esté commencée qu'en execution de l'Edit du mois de Septembre 1720. Et que ceux reformez en Execution dudit Edit ne peuvent point non plus avoir esfuyé de déchet considerable, puis que la fabrique n'en avoit esté ordonnée que par l'Edit du mois de May 1718. Sa Majesté a crû que les Louïs qui ont cours à present, pesant au sortir des Monnoyes sept deniers seize grains, il suffisoit pour la facilité du public d'admettre sans aucune diminution de prix dans le Commerce, ceux qui ne peseront que sept deniers quinze grains; d'y admettre pareillement ceux qui ne peseront que sept deniers quatorze grains, en faisant payer cinq sols pour le foilage; Et d'ordonner que ceux qui peseront moins de sept deniers quatorze grains, seront décriez de tout cours & portez aux Hôtels des Monnoyes, où ils seront receüs comme matieres, pour y estre fondus & convertis en Especes des poids & Titre portez par l'Edit du mois de Septembre 1720. Surquoy Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions; Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du present Arrest, les Louïs d'Or fabriquez ou reformez en execution de l'Edit du mois de Septembre 1720. seront receüs au poids dans les payemens, sur le pied de sept deniers seize grains trebuchans, qui est le poids qu'ils doivent avoir au sortir de la fabrique; Que ceux qui ne seront que du poids de sept deniers quinze grains trebuchans, y seront pareillement receüs sans aucune diminution; Et que ceux qui ne seront que du poids de sept deniers quatorze grains trebuchans, y seront receüs en payant cinq sols pour le foilage. Ordonne Sa Majesté que ceux dits Louïs qui se trouveront d'un moindre poids que sept deniers quatorze grains trebuchans, seront & demeureront décriez de tout cours & misé, & portez aux Hôtels des Mon-

noyes, pour en estre la valeur payée aux particuliers porteurs desdits Louïs sur le pied du poids & du titre, à raison de Neuf cens livres le Marc d'Or de vingt deux Carats pour ceux qui ont esté fabriquez dans les Monnoyes, & les autres à proportion de leur titre, évalué sur le pied de Neuf cens livres le Marc de vingt-deux Carats en portant un Huitième en Certificats de Liquidation, conformément à l'Arrest du 21. Juillet dernier; Et sur le pied de Neuf cens quarante-cinq livres le Marc d'Or du même titre, sans aucuns Certificats de Liquidation. Veut Sa Majesté que les Louïs d'Or fabriquez en execution de l'Edit du mois de May 1718. ne soient reçeüs à la piece dans les Hôtels des Monnoyes, que lorsqu'ils seront du poids de sept deniers quinze grains trebuchans; Et que ceux qui seront au-dessous dudit poids y soient reçeüs au Marc, ainsi que les autres Especies & Matieres, conformément à l'Arrest du 21. Juillet dernier. Ordonne Sa Majesté que dans Paris par les S.<sup>rs</sup> Commissaires du Conseil à ce députez, & dans les Provinces par les S.<sup>rs</sup> Intendans & leurs Subdeleguez, il sera dans le moment de la publication du present Arrest, dressé Procès verbal des Especies d'Or estant dans les Caisses des Fermes & Recettes de Sa Majesté, & des Tresoriers & autres personnes chargées du maniemment des deniers Royaux; Et qu'après la verification faite sur leur Livre Journal, conformément à l'Arrest du 21. Juillet dernier, les Especies d'Or qui se trouveront faire partie des deniers de leurs Caisses, seront pesées en presence desdits S.<sup>rs</sup> Commissaires qui feront mention dans leur Procès verbal de la quantité desdites Especies qui seront du poids de sept deniers quinze grains trebuchans, qui doivent estre reçeües sans diminution dans le public, & de celles qui se trouveront du poids de sept deniers quatorze grains trebuchans, qui doivent estre reçeües avec cinq sols de diminution pour le foiblage; Pour estre toutes lesdites Especies remises sur le champ auxdits Receveurs & Caissiers qui en feront mention sur leur Journal, pour les employer ensuite au fait de leurs Exercices sur le pied porté par le present Arrest. Et à l'égard de ce qui pour-

4

ra se trouver desdites Especies au-dessous du poids de sept deniers quatorze grains trebuchans, elles seront mises dans un sac séparé, avec mention sur le Procès verbal & sur le Journal, tant du nombre desdites Especies que de ce que la totalité desdites Especies pourra peser poids de Marc; Et sera ledit sac cacheté du cachet de celuy qui aura fait ledit Procès verbal, après y avoir mis un Bordereau signé de luy & du Receveur ou Caissier, contenant le nombre & le poids desdites Especies, pour estre porté à l'Hôtel de la Monnoye le plus prochain, & converti en Especies du poids & titre porté par ledit Edit du mois de Septembre 1720. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Meudon le cinquième jour d'Aoust mil sept cens vingt-trois.

*Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. D C C X X I I I.